

Arrêt

**n° 134 012 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 28 mars 2014 et notifiée le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2012, décision confirmée par l'arrêt n° 82.664 du 7 juin 2012.

1.2. Le 22 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 27 décembre 2010 mais non fondée le 31 août 2011.

1.3. Le 18 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bastogne, laquelle a été déclarée irrecevable. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 134 008 du 27 novembre 2014.

- 1.4. Le 20 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.
- 1.5. Le 28 septembre 2013, le requérant a épousé une ressortissante belge.
- 1.6. Le 2 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale d'Houffalize.
- 1.7. En date du 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, aliéna 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.10.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge soit Madame G.P. nn (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 28/09/2013), un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (500€), une composition de ménage, un avertissement extrait de rôle (exercice 2012 – revenus 2011), des attestations précisant que Madame G. est en incapacité temporaire de travail et perçoit des indemnités (07/13 : 1401,26€ -08/13 : 1401,26€ - 09/13 : 45,20€ - 10/13 : 895,17€) + fiches de paie précisant traitement de septembre 2013 (6,38€ = 548,10€ + acompte de 430€)..

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame G. P. dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, le montant exigé n'est atteint (1401,26€ - taux à 90%) que pour les mois de juillet et aout 2013 soit dans le cadre de son incapacité temporaire de travail.

Le montant octroyé dans ce cadre pour le mois d'octobre 2013 s'élève à 895,17€ (taux à 50%).

Le cumul des revenus de son épouse pour le mois de septembre 2013 s'élève à 1029,68€.

Considérant d'un part que l'incapacité de travail est temporaire et ne constitue un gage que la somme allouée soit stable et régulière.

Considérant d'autre part que l'indemnité perçue est réduite (celle-ci passe de 90% à 50%).

Considérant enfin que l'intéressé ne démontre pas que la personne belge rejointe dispose effectivement et de façon actualisée de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du RIS.

Il n'est pas tenu de l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2012 – revenus 2011).

Ce document met en exergue des revenus trop anciens, et l'on ne peut dès lors apprécier de façon actualisée les moyens de subsistance de son épouse belge.

En outre, l'intéressé ne démontre pas que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 500€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, §4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS EN TANT QUE CONJOINTE DE BELGE A ETE REFUSEE A L'INTERESSEE ET QU'IL N'EST

AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. Il estime qu'en vertu de la disposition précitée, la partie défenderesse doit procéder à une évaluation des besoins lorsque les ressources sont insuffisantes. Elle doit déterminer si d'autres revenus permettent de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Or, il constate que la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point, la motivation ne laissant pas apparaître qu'une analyse des besoins ait été effectuée.

Ainsi, il constate que la décision attaquée ne contient aucune référence à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle ne contient pas une motivation quant à ses besoins et ceux de sa famille démontrant qu'ils ne sont pas à charge des pouvoirs publics.

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que *« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame G. P. dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

En effet, le montant exigé n'est atteint (1401,26€ - taux à 90%) que pour les mois de juillet et août 2013 soit dans le cadre de son incapacité temporaire de travail.

Le montant octroyé dans ce cadre pour le mois d'octobre 2013 s'élève à 895,17€ (taux à 50%).

Le cumul des revenus de son épouse pour le mois de septembre 2013 s'élève à 1029,68€.

Considérant d'un part que l'incapacité de travail est temporaire et ne constitue un gage que la somme allouée soit stable et régulière.

Considérant d'autre part que l'indemnité perçue est réduite (celle-ci passe de 90% à 50%).

Considérant enfin que l'intéressé ne démontre pas que la personne belge rejointe dispose effectivement et de façon actualisée de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du RIS.

Il n'est pas tenu de l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2012 – revenus 2011).

Ce document met en exergue des revenus trop anciens, et l'on ne peut dès lors apprécier de façon actualisée les moyens de subsistance de son épouse belge.

En outre, l'intéressé ne démontre pas que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 500€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) ».

Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte *« des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicables au cas d'espèce si ce n'est à mentionner le montant du loyer s'élevant à 500 euros par mois. Concernant ce dernier, le Conseil relève que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce loyer ne permet pas de considérer les revenus de l'épouse du requérant comme étant suffisants.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que *« Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*. Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait fait cette démarche.

Ainsi, le Conseil relève que le dernier montant des moyens de subsistance datant d'octobre 2013 s'élève à 895,17 euros. De plus, le montant du loyer mensuel mentionné par la partie défenderesse dans la décision attaquée s'élève à 500 euros et que si l'on déduit ce montant des 895,17 euros, le résultat peut paraître, *prima facie*, insuffisant pour répondre aux besoins du ménage. Toutefois, la partie défenderesse est tenue de procéder à une évaluation des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du ménage tel que cela est requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de mentionner les montants des différents frais et charges.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL